

GE_GERICHTE ACJC/1352/2010 vom 19. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1352_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/1352/2010 du 19 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/1352/2010 del 19 novembre 2010

Erwägungen

E. 28

septembre 2010, persistant toutes deux dans leurs conclusions. A cette occasion, le conseil de B_____ SA a contesté, pour la première fois, que la prothèse de hanche litigieuse soit un produit au sens de la LRFP en se fondant sur un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après : CJCE) du 4 juin 2009 (cf. infra consid. en droit 4). Pour le surplus, l'argumentation des parties sera examinée ci-dessous, dans la mesure utile à la solution du litige.

- 15/32 -

C/11413/2004 EN DROIT 1. L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 29, 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. La Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 LOJ; art. 291 LPC; SJ 1984 466 consid. 1). 2. Les compétences ratione loci et materiae des tribunaux genevois ne sont, à juste titre, pas contestées par les parties devant la Cour de céans. Le tribunal saisi est en effet compétent s'agissant d'un contrat conclu avec un consommateur; ce dernier, en l'espèce l'appelante, peut en effet intenter l'action à son domicile conformément à l'art. 22 al. 1 let. a LFors, soit à Genève lors du dépôt de la demande en première instance. Le litige ressortit en outre à la juridiction ordinaire (art. 27 LOJ et 31 al. 1 let. a ch. 1 LOJ). 3. L'on relèvera à titre liminaire que la question de la prescription n'est plus litigieuse en appel. L'intimée a, en effet, renoncé à exciper de prescription en s'en remettant tant en fait qu'en droit au jugement du Tribunal de première instance (cf. supra consid. en fait E). Il est en conséquence admis par les parties que la demande n'est pas prescrite. S'agissant de la péremption des prétentions en dommage-intérêts au sens de l'art. 10 LRFP, le délai de dix ans, à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage, est respecté si une procédure judiciaire a été engagée contre le producteur avant l'expiration de ces dix ans. Or en l'espèce, la demande en paiement a été déposée par l'appelante en 2004, soit avant l'expiration du délai de péremption. 4. Les parties ne contestent pas que l'intimée est aujourd'hui le producteur au sens de l'art. 2 LRFP de la prothèse litigieuse, la société intimée ayant repris le groupe E_____ (cf. supra consid. en fait B, let. c). Il n'était pas davantage contesté que la prothèse est un produit au sens de l'art. 3 LRFP, ce jusqu'à l'audience de plaidoiries du 28 septembre 2010 (cf. supra consid. en fait E in fine). Se fondant sur un arrêt du 4 juin 2009 de la CJCE (affaire C-285/08), l'intimée a fait valoir que la directive européenne 85/374/CE du 25 juillet 1985 (ci-après : directive européenne) excluait de son champ d'application les produits à usage professionnel. Ce faisant, il en vaudrait de même de la LRFP, largement inspirée de cette directive (cf. ATF 133 III 81 consid. 3 et 3.1; VIGNERON-MAGGIO- APRILE, L'information des consommateurs en

droit européen et en droit suisse de la consommation, thèse, SCHULTHESS 2006, p. 273 et note 195). 4.1. Selon l'art. 1 al. 1 let. b LRFP, inspiré de l'art. 9 de la directive européenne, le producteur répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause un dommage

- 16/32 -

C/11413/2004 à une chose ou la destruction d'une chose d'un type qui la destine habituellement à l'usage ou à la consommation privés et qui a été principalement utilisée à des fins privées par la victime. A teneur de l'art. 3 al. 1 let. a LRFP, on entend par produit toute chose mobilière, même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière, suivant en cela l'art. 2 de la directive européenne, selon lequel le terme «produit» désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble (HESS, Kommentar zum Produkthaftpflichtgesetz, 2e éd., P. Haupt 1996, n. 1 in fine, p. 215). La chose mobilière au sens de l'art. 3 LRFP s'entend plus largement que celle de l'art. 713 CC, qui vise les choses pouvant se transporter d'un lieu dans un autre, soit «das Produkt muss nach Art. 713 ZGB unpersönlich, körperlich, abgegrenzt und rechtlich beherrschbar sein» (HESS, op. cit., n. 2, p. 216; voir également : n. 6, p. 217). 4.2. La question posée dans l'affaire susmentionnée C-285/08 ne visait pas la qualité de produit au sens de la directive européenne. Alors que, selon cette directive, le producteur d'un produit est responsable du dommage causé par un défaut de son produit à une chose destinée à l'usage ou à la consommation privés (cf. art. 9), la question préjudicielle posée à la CJCE portait sur la validité du régime français de responsabilité du fait des produits défectueux eu égard à l'absence de distinction entre les dommages causés aux biens à usage personnel ou professionnel. Par son arrêt du 4 juin 2009, la CJCE a reconnu la possibilité aux Etats membres d'inclure également parmi les dommages réparables, ceux causés aux biens à usage professionnel. La question du produit en tant que chose mobilière au sens de l'art. 2 n'était en conclusion pas litigieuse ; il s'agissait de la problématique de la réparation du dommage causé à une chose à usage professionnel. L'arrêt de la CJCE dont se prévaut l'intimée n'est ainsi pas applicable en l'espèce. 4.3. La prothèse de hanche litigieuse répond à la définition de chose mobilière au sens du CC et est donc un produit au sens de la LRFP. La responsabilité de l'intimée doit en conséquence être analysée à la lumière de la LRFP, celle-ci étant applicable aux produits mis en service après son entrée en vigueur le 1er janvier 1994 (cf. art. 13 LRFP). 5. La LRFP institue une responsabilité sans faute, fondée sur le seul défaut du produit (ATF 133 III 81 consid. 3; PETITPIERRE, Genèse d'une nouvelle réglementation, in Responsabilités objectives, Journée de la responsabilité civile 2002, Schulthess 2003, p. 23 s; WERRO, La responsabilité civile, Stämpfli 2005, n. 705s, p. 184s), selon un modèle largement inspiré de la directive européenne 85/374/CE (cf. supra consid. en droit 4).

- 17/32 -

C/11413/2004 5.1. La notion de défaut au sens de la LRFP est une notion autonome définie à l'art. 4 LRFP. Elle repose sur le concept d'absence de sécurité, à l'instar de la définition du défaut matériellement identique contenue par la directive européenne susmentionnée (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 273 et note 197). A teneur de l'art. 4 let. a à c LRFP, un produit est ainsi défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation. Ces trois circonstances revêtent en conséquence une importance particulière

(ATF 133 III 81 consid. 3.1 et réf.; BORSARI, *Schadensabwälzung nach dem schweizerischen Produkthaftpflichtgesetz (PrHG)*, thèse, SCHULTHESS 1998, p. 119; FELLMANN/ VON BÜREN-VON MOOS, *Grundriss der Produkthaftpflicht*, Stämpfli 1993, n. 207, p. 82). L'art. 4 al. 2 LRFP précise qu'un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis ultérieurement en circulation; ceci s'entend également du point de vue de l'information fournie (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 275). La responsabilité du fait des produits tend à protéger le consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux (cf. art. 1 directive européenne). Le défaut se détermine par conséquent en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre, étant précisé que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, soit déraisonnable dans les circonstances (cf. art. 6 directive européenne), l'idée étant également d'instaurer une juste répartition des risques entre la victime et le producteur (cf. art. 7 directive européenne). La LRFP n'impose en revanche aucune obligation de suivi, définie le cas échéant par le droit des obligations (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 274). L'absence de la sécurité à laquelle «on peut légitimement s'attendre» au sens de l'art. 4 al. 1 LRFP est une notion juridique indéterminée ; il appartient en conséquence au juge de fixer dans chaque cas particulier le degré de sécurité qu'un produit doit offrir, en fonction de toutes les circonstances (ATF 133 III 81 consid. 3.1 et réf.; BORSARI, op. cit., p. 110; FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 185, p. 76; HESS, op. cit., n. 4, p. 240). Le pronom «on» renvoie aux attentes de sécurité du consommateur moyen, et non à celles du lésé ou d'un groupe déterminé d'usagers particulièrement qualifiés ou, à l'inverse, inexpérimentés. La sécurité attendue dans un cas donné s'apprécie ainsi de manière objective (ATF 133 III 81 consid. 3.1 et réf.; BÜYÜKSAGIS, *La notion de défaut dans la responsabilité du fait des produits : analyse économique et comparative*, thèse, Schulthess 2005, p. 247 ss; FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 182s, p. 75; HESS, op. cit., n. 7 ss, p. 241 ss; VIGNERON- MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 273; WERRO, op. cit., n. 749, p. 194).

- 18/32 -

C/11413/2004 Une des circonstances particulièrement importantes est la présentation du produit (cf. art. 4 al. 1 let. a LRFP), qui comprend notamment les instructions fournies par le producteur et la publicité diffusée. L'attention du consommateur doit être clairement attirée sur les dangers prévisibles liés à l'utilisation du produit, ainsi que sur la manière de prévenir tout dommage (BORSARI, op. cit., p. 127; FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 240ss, p. 91s); ce devoir d'information ne constitue toutefois pas une alternative à l'obligation du producteur de concevoir et fabriquer des produits sûrs (ATF 133 III 81 consid. 3.1 et réf.; BORSARI, op. cit., p. 132; FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 247, p. 93; WERRO, op. cit., n. 762, p. 197; WYSS, *Der Fehlerbegriff im schweizerischen Produkthaftpflichtgesetz*, in recht 14/1996 p. 111). La LRFP va plus loin dans son approche que le droit de la responsabilité civile étant donné qu'elle ne tient pas uniquement compte du contenu de l'information au regard des risques encourus, mais également de son influence sur le consommateur et donc des attentes créées par le producteur au moyen notamment de la publicité (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 274). Une autre circonstance particulièrement importante, citée par la loi (cf. art. 4 al. 1 let. c LRFP), est celle du moment de la mise en circulation du produit. L'attente légitime du

public au sens de la LRFP se détermine en effet au moment de la commercialisation du produit ; l'information sur les consommateurs ne doit s'apprécier qu'à ce moment-là et non ultérieurement (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 274). Parmi les critères non mentionnés expressément à l'art. 4 al. 1 LRFP, la doctrine et la jurisprudence se réfèrent aux normes techniques et aux prescriptions de sécurité dans l'appréciation du défaut, le consommateur moyen pouvant s'attendre à ce que le producteur applique ces normes et assure ainsi au produit concerné une sécurité de base (ATF 133 III 81 consid. 3.1 in fine et réf.). 5.2. La doctrine distingue généralement les défauts selon leur origine (ATF 133 III consid. 3.2; ATF 4C.307/2005 du 25 janvier 2006 consid. 3). Il s'agit des défauts identifiés par le droit classique de la responsabilité civile (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 273s). 5.2.1. Il y a défaut de fabrication (Fabrikationsfehler) lorsqu'une erreur intervient dans le processus de fabrication d'un produit en soi bien conçu (HESS, op. cit., n. 37, p. 253; WERRO, op. cit., n. 755, p. 196). L'exemple type est celui de la microfissure dans le verre d'une bouteille d'eau minérale gazeuse, même si cette conséquence est statistiquement inévitable sur un certain nombre d'unités (cf. BGH allemand, jugement du 9 mai 1995 in NJW 1995 p. 2162; BÜYÜKSAGIS, op. cit., p. 285s; pour un autre exemple de défaut de fabrication : ATF 110 II 456).

- 19/32 -

C/11413/2004 5.2.2. Le défaut de conception (Konstruktionsfehler) réside dans la façon dont le produit a été pensé (WERRO, op. cit., n. 757, p. 196); tel qu'il a été conçu, le produit comporte une propriété qui le rend dangereux en cas d'utilisation conforme à son but ou en cas d'un autre usage avec lequel le producteur devrait raisonnablement compter (HESS, op. cit., n. 22, p. 248). Il s'agit par exemple du cas de la chaise de dentiste qui a cédé sous le poids d'un patient, lui occasionnant des blessures à la colonne vertébrale, parce que les dérivés utilisés pour fixer les parties mobiles de la chaise étaient composés d'un métal n'offrant pas une résistance mécanique suffisante à l'usure (ATF C.564/1984 du 14 mai 1985, résumé in JT 1986 I 572). Le Tribunal fédéral a tenu compte du fait qu'une chaise dont l'assemblage est défectueux est de nature à mettre en danger l'intégrité corporelle de ses usagers; cette particularité impose à celui qui met à la disposition du public un tel produit l'obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher la réalisation de ce risque (ATF C.564/1984 du 14 mai 1985, résumé in JT 1986 I 572s; voir également : ATF 95 II 96, résumé in JT 1970 I 330). L'examen et le contrôle du produit justifiés par les circonstances doivent en conséquence être assurés (ATF C.564/1984 du 14 mai 1985, résumé in JT 1986 I 573). 5.2.3. Le défaut d'instruction (Instruktionsfehler) affecte le produit qui n'est pas assorti d'une information appropriée sur les risques qu'il fait courir aux consommateurs (PLÜSS/JETZER, Die Produkthaftpflicht : ein Handbuch für die Praxis, Schulthess 1999; WERRO, op. cit., n. 759, p. 197). Le défaut d'instruction ne se rapporte en conséquence pas au produit lui-même, mais est dû à des facteurs externes, comme les indications, le mode d'emploi et les mises en garde fournis par le producteur afin de permettre à l'utilisateur un usage sans risque du produit; cet état de fait est avant tout imputable au manque d'organisation du producteur (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 274). «Le caractère défectueux de l'instruction peut alors résider tant dans l'inexistence, l'insuffisance ou l'inexactitude de l'information que dans la création d'une attente accrue en matière de sécurité, attente que le produit ne satisfait pas» (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 274). 5.2.4. La LRFP n'opère toutefois aucune distinction selon la cause du défaut, les différentes catégories susmentionnées de

défaut n'ayant en conséquence pas de valeur normative (ATF 133 III 81 consid. 3.2; FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 202, p. 81. Contra : HESS, op. cit., n. 21, p. 247). Elles peuvent toutefois permettre au juge de mieux appréhender l'état de fait qui lui est soumis (PLÜSS/JETZER, op. cit., n. 115, p. 45). 5.3. Les exceptions à la responsabilité sont consacrées à l'art. 5 LRFP. Le producteur n'est pas responsable s'il prouve que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait

- 20/32 -

C/11413/2004 pas au moment où il a mis le produit en circulation (art. 5 al. 1 let. b LRFP; HESS, op. cit., n. 18 ss, p. 302 ss). La loi présume en conséquence que le défaut existait déjà lors de la mise en circulation du produit. Selon l'art. 5 al. 1 let. e LRFP, le producteur n'est pas davantage responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Le droit suisse n'a en effet pas consacré de responsabilité pour risque de développement; il faut ici admettre l'application des critères développés par la CJCE quant au caractère objectif de cette disposition légale (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 275; HESS, op. cit., n. 59, p. 319). Ce n'est en conséquence qu'en application du principe du «Gefahrensatz» qu'un producteur peut être tenu pour responsable d'un manque d'information consécutif à la découverte d'un danger jusqu'alors inconnu (VIGNERON-MAGGIO-APRILE, op. cit., p. 275 et sur le principe du «Gefahrensatz», p. 267). 5.4. La LRFP ne contient pas de disposition qui met le fardeau de la preuve du défaut à la charge de la victime, ce contrairement à la directive européenne 85/374/CE (cf. art. 4). En droit suisse de la responsabilité du fait des produits, cette répartition du fardeau de la preuve résulte néanmoins du principe général posé à l'art. 8 CC (ATF 133 III 81 consid. 3.3; FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 176, p. 73; WESSNER, Quelques propos erratiques sur des questions liées à la responsabilité du fait des produits défectueux, in Responsabilités objectives, Journée de la responsabilité civile 2002, Schulthess 2003, p. 68). En soi, le dommage ne prouve pas le défaut du produit (WYSS, op. cit., p. 111). Il n'en demeure pas moins que si le lésé établit que le produit a joué un rôle dans la survenance du dommage, il aura apporté un indice significatif de l'existence d'un défaut (FELLMANN/VON BÜREN-VON MOOS, op. cit., n. 178, p. 73s; WESSNER, op. cit., p. 68 in fine). Ainsi, une bouteille d'eau minérale gazeuse qui explose ou une voiture dont les freins lâchent sont certainement des produits défectueux (ATF 133 III 81, consid. 3.3 in fine; HESS, op. cit., n. 24, p. 249). Dans le cas de l'explosion de la carafe en verre d'une cafetière, le Tribunal fédéral a admis que la lésée n'avait pas à prouver au moyen d'une expertise que cette carafe était entachée d'un défaut de fabrication ou de conception, les débris de verre dans le cas d'espèce ayant été de surcroît jetés; même sans être apte à prouver un tel défaut, cela ne signifiait pas pour autant que l'absence de la sécurité attendue légitimement par le consommateur ne pouvait être établie (ATF 133 III 81 consid. 4.1). Il n'appartient en conclusion pas au lésé de prouver la cause du défaut, mais uniquement que le produit ne présentait pas le degré de sécurité pouvant être

- 21/32 -

C/11413/2004 légitimement attendu du consommateur moyen, compte tenu des circonstances (ATF 133 III 81 consid. 4.1 in fine). 6. En l'espèce, il convient d'examiner si la prothèse litigieuse, implantée en 1996 chez l'appelante était défectueuse au sens de l'art. 4 LRFP et dans cette hypothèse, si l'intimée peut exciper avec succès d'une exception à sa

responsabilité conformément à l'art. 5 LRFP. 6.1. L'on précisera d'emblée que le seul fait que la production de ce type de matériel G_____ a cessé, que la manière dont ce matériel a été stérilisé ait évolué (cf. supra consid. en fait B, let. i) et que la composante en polyéthylène du produit F_____ a été améliorée en 2004 (cf. supra consid. en fait B, let. m), n'entraîne pas en soi l'existence d'un défaut de la prothèse litigieuse (cf. art. 4 al. 2 LRFP). Il convient, également à titre liminaire, de faire le point sur l'incapacité de l'appelante à fournir l'implant dans la présente procédure, alors même qu'il semble usuel en cas de litige de le remettre au producteur, et au besoin à l'expert. 6.1.1. On rappellera le cas de l'explosion de la carafe en verre d'une cafetière, dont les débris avaient été jetés et donc n'avaient pas davantage pu être versés à la procédure (ATF 133 III 81; cf. supra consid. en droit, 5.4). Or, même sans être apte à prouver le défaut, il reste possible pour le lésé, in casu l'appelante, d'établir l'absence de sécurité attendue légitimement. De surcroît, l'absence de l'implant incriminé ne signifie pas encore que le défaut ne puisse être prouvé. En effet, dans la mesure où l'appelante établit que le produit a joué un rôle dans la survenance de son dommage, elle apporte un indice significatif de l'existence même d'un défaut. 6.1.2. La cupule n'ayant pu être versée au dossier, est contestée par l'intimée la question de savoir si elle était bel et bien usée prématurément. C'est sur la base des radiographies de l'époque que l'expert a dû estimer de manière approximative l'usure, constatant que celle-ci était supérieure à la normale attendue, s'élevant à environ 2 mm alors que l'usure linéaire normale aurait dû être de 1,4 mm (cf. supra consid. en fait B, let. n). Lors de son audition, ledit expert a évalué le taux d'erreur de son estimation de l'usure à 0,5 mm au maximum (cf. supra consid. en fait B, let. o). L'intimée n'a pas manqué de relever que si l'on déduit ce taux d'erreur, la norme de 1,4 mm est quasiment atteinte. Les constatations de l'expert sont toutefois corroborées par les affirmations du chirurgien selon lesquelles les radiographies ont montré une usure beaucoup plus importante du G_____ que pour d'autres polyéthylènes, et ce dès 1999 (cf. supra consid. en fait B, let. h). L'usure dénoncée correspondait d'ailleurs à des douleurs, en particulier au genou droit (cf. supra consid. en fait B, let. g). Selon le Dr C_____, la seconde opération a été rendue nécessaire uniquement par l'usure du G_____ posé en 1996 (cf. supra consid. en fait B, let. h). Le chirurgien n'a jamais fait état du fait que cette cupule, qu'il a lui-même enlevée, serait apparue moins usée que les

- 22/32 -

C/11413/2004 radiographies pouvaient le laisser penser. L'intimée conteste également les études de référence fixant le taux d'usure normale à 1,4 mm, étant donné qu'elles traitent de polyéthylènes conventionnels et non du type G_____. Or, on rappellera que le polyéthylène du type G_____ a été choisi à l'origine pour sa durée de vie prometteuse ; la comparaison avec des polyéthylènes conventionnels devrait en conséquence être en la faveur du matériel G_____. On voit mal que la comparaison faite par l'expert sur ce point soit critiquable. 6.1.3. Il est admis, en conclusion, que l'absence de l'implant litigieux n'est pas en soi un obstacle à l'aboutissement de l'action. Il a au demeurant été prouvé à satisfaction de droit que la cupule implantée en 1996 chez l'appelante a subi rapidement une usure anormalement élevée. Il reste à déterminer s'il s'agit d'un défaut au sens de la LRFP. 6.2. Pour être défectueuse, la prothèse incriminée doit ne pas avoir offert la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances (cf. art. 4 LRFP). Il s'agit de définir de manière objective les attentes de sécurité légitimes du consommateur moyen, et non de l'appelante en particulier, compte tenu notamment de

l'information, prodiguée par E _____ à l'époque, et d'éventuelles garanties s'agissant de la durée de vie raisonnablement attendue d'une telle prothèse. La société productrice intimée avait l'obligation de concevoir et fabriquer des prothèses sûres. Il ne suffit au demeurant pas en l'espèce de tenir compte du contenu de l'information au regard des risques encourus, mais il convient de déterminer l'influence de cette information sur le consommateur moyen, soit les attentes créées par l'intimée au moyen notamment de la publicité. C'est enfin au moment de la mise en circulation de la prothèse litigieuse qu'il convient de déterminer l'attente légitime du public face à ce modèle ; l'information sur les consommateurs, à savoir ici l'appelante par le biais de son chirurgien, le Dr C _____, doit s'apprécier à ce moment-là, soit en 1996. L'intimée est en effet ici le producteur de la prothèse litigieuse, son client direct étant donc le médecin. La Cour de céans est appelée à fixer in casu le degré de sécurité que la prothèse litigieuse devait offrir en fonction des circonstances, et ce en 1996. L'ensemble des circonstances seront analysées (cf. infra consid. en droit, 6.2.1 ss), puis la catégorisation des types de défauts telle que proposée par la doctrine sera suivie (cf. infra consid. en droit, 6.3 ss), avant d'en tirer une conclusion sur l'existence d'un défaut au sens de la LRF (cf. infra consid. en droit, 6.4). 6.2.1. Le chirurgien a expliqué avoir utilisé la cupule litigieuse, avec un noyau G _____, car, selon les dernières recherches à l'époque, le G _____ était recommandé par plusieurs études, du fait qu'il était plus résistant de 50 % par rapport aux autres cupules ; le Dr C _____ a précisé avoir eu des désillusions

- 23/32 -

C/11413/2004 avec cette cupule seulement quelques années plus tard (cf. supra consid. en fait B, let. h). L'expert a confirmé que la littérature scientifique internationale consultée ne relevait aucun problème avec l'insert G _____ avant 1996 et que les études précliniques in vitro laissaient prévoir un report pour résistance à l'usure augmentée, argument de taille pour sa commercialisation; pour les patients plus jeunes, à l'instar de l'appelante, ce type d'implant était ainsi tout particulièrement indiqué (cf. supra consid. en fait B, let. n). 6.2.2. A l'époque de l'opération, le Dr C _____ a affirmé à l'appelante qu'elle avait 90% de chance d'avoir une hanche qui ne lui pose pas de problème pendant 10 ans (cf. supra consid. en fait B, let. h). Comme l'a relevé le premier juge, l'attente de la patiente quant à la durée de vie de sa prothèse ne pouvait pas en conséquence être absolue. Il est ressorti des enquêtes qu'une durée de vie de la prothèse n'est pas garantie par la société productrice à ses clients, à savoir les médecins (cf. supra consid. en fait B, let. i in fine et m). L'intimée ne fait pas davantage de déclarations à ce sujet, mettant à disposition des médecins de la littérature, laquelle ne comporte pas non plus de mention abstraite sur la durée de vie du produit. Celle-ci dépend en effet d'un certain nombre de facteurs spécifiques à chaque patient, à l'instar de la condition physiologique, de la démarche, du poids, ainsi que des particularités de l'opération chirurgicale (cf. supra consid. en fait B, let. m). Dans la littérature scientifique, sont en revanche répertoriées des données sur la durée de vie du produit et le nombre de patients concernés. On peut penser que le 90% avancé par le Dr C _____ trouve ici sa source. Lors de son audition, l'expert a affirmé que 20% des patients doivent s'attendre à devoir changer leur prothèse avant 15 ans, 7% avant 10 ans; il a toutefois précisé que la prothèse de l'appelante aurait dû durer 15 ans (cf. supra consid. en fait B, let. o). 6.2.3. Il a clairement été établi lors des enquêtes par le Dr C _____ que la deuxième opération subie par l'appelante avait été rendue nécessaire uniquement par l'usure du G _____ sans qu'aucune autre cause n'intervienne ; les caractéristiques physiques de la patiente, en particulier son surpoids, ainsi que sa dysplasie de naissance, n'avaient en conséquence pas

eu d'incidence sur le problème technique de l'opération (cf. supra consid. en fait B, let. h). Ces affirmations sont corroborées par les déclarations détaillées de l'expert (cf. supra consid. en fait B, let. n). Ce dernier a en effet constaté que les facteurs âge et activités de l'appelante ne devaient exercer qu'une influence minimale, compte tenu des activités professionnelles et de loisirs très limitées par rapport au jeune âge de la patiente en raison de son atteinte congénitale des deux hanches. L'éventuel surpoids de l'appelante à l'époque de la première opération n'affectait pas davantage l'implant, un poids de 70 kg correspondant à celui d'un patient standard,

- 24/32 -

C/11413/2004 ni la dysplasie congénitale de la hanche, les clichés radiologiques montrant que la position des implants est restée dans les limites d'une implantation normale. En ce qui concernait enfin la technique chirurgicale, l'expert n'a pas relevé pas d'anomalie particulière de positionnement des implants sur les clichés radiologiques, un angle d'abduction entre 51 et 54, certes relativement élevé, restant dans la fourchette des valeurs recommandées. Il a de surcroît été constaté que la seconde opération n'avait pas modifié le positionnement de l'insert au niveau de la cupule de hanche, ce sans usure anormale depuis cette révision, et l'expert en a déduit que ce facteur ne pouvait être vraiment incriminé. Lors de son audition par le premier juge, il a affirmé que la prothèse de l'appelante était même mieux positionnée bio-mécaniquement dans cet angle (cf. supra consid. en fait B, let. o). L'explication la plus plausible de cette usure prématurée est en conséquence, selon l'expert, à chercher dans le produit implanté en avril 1996, en particulier son liner, l'origine la plus probable du taux d'usure du produit semblant donc être liée à la présence de l'implant G_____. En conclusion sur ce point, il est prouvé à satisfaction de droit que l'usure prématurée de la cupule chez l'appelante ne peut être mise à la charge de facteurs extérieurs au produit lui-même. L'intimée ne saurait remettre en cause avec succès le lien de causalité entre l'usure prématurée de la prothèse et le dommage subi par l'appelante, étant rappelé que tout dommage est également nié, mais ce point n'est pas ici objet de la discussion. 6.2.4. Au début des années 1990, il est apparu que les composants stérilisés sous air pouvaient s'oxyder, entraînant un problème d'ostéolyse, soit une perte de masse osseuse de l'os qui entoure la prothèse. Selon H_____, directeur de recherche et développement chez l'intimée, entendu à titre de renseignements en première instance (cf. supra consid. en fait B, let. i), ces difficultés ont amené la société à contacter les médecins afin de suivre les patients concernés; une nouvelle méthode de stérilisation sans oxygène a alors été développée, ce en 1993 s'agissant des composants polyéthylènes F_____. SWISSMEDIC, dans un courrier du 5 octobre 2006 (cf. supra consid. en fait B, let. j), a confirmé, sur la base des informations fournies par E_____, que la stérilisation aux rayons gamma sous air des liners F_____/G_____ a été arrêtée en 1993 et qu'en conséquence le liner utilisé dans la prothèse de la hanche de l'appelante a été stérilisé et conditionné en absence d'air. Il ressort ainsi des enquêtes que le produit utilisé pour l'appelante en 1996 a dû être stérilisé conformément au nouveau procédé et qu'il n'y a pas eu de problème avec les liners G_____/F_____ stérilisés sans oxygène, ce qu'affirme également le courrier susmentionné de SWISSMEDIC (cf. supra consid. en fait B, let. i et j). Selon le directeur des plaintes et surveillance de l'intimée entendu par le premier juge, le dossier a en conséquence été clos, tant par sa société que par SWISSMEDIC, au motif qu'il n'y avait pas de problème de sécurité du patient (cf. supra consid. en fait B, let. m in fine). SWISSMEDIC a d'ailleurs confirmé, en fin

C/11413/2004 de la lettre précitée, qu'aucune des données analysées ne suggérait la présence d'un problème systématique avec les liners G_____/F_____ produits après 1993, soit selon une méthode de stérilisation autre que par rayons gamma sous air. Pourtant, l'appelante a montré des signes clairs d'une usure prématurée de sa prothèse, identiques aux problèmes rencontrés par le G_____ stérilisé à l'air ou en tous cas très proches, l'expert ayant pensé que la stérilisation était vraisemblablement la source du dysfonctionnement de la prothèse de l'appelante (cf. supra consid. en fait B, let. o in fine); cette usure prématurée correspond au problème rencontré par le liner G_____ dénoncé dans les revues médicales dès 1996 (cf. articles annexés à l'expertise). Lors de son audition par le premier juge, apprenant que le liner utilisé dans le cas de l'appelante avait été stérilisé sous vide, l'expert a toutefois indiqué que les raisons exactes de ces problèmes d'usure prématurée n'étaient pas connues (cf. supra consid. en fait B, let. o in fine). Il apparaît que le cas de l'appelante est isolé, dans la mesure où un problème n'a pas été signalé concernant le groupe de fabrication de la prothèse litigieuse (cf. supra consid. en fait B, let. i). Le directeur des plaintes et surveillance a en effet confirmé au Tribunal de première instance qu'aucune plainte n'a été enregistrée concernant les dix-huit objets provenant du lot dont est issue la prothèse de l'appelante (cf. supra consid. en fait B, let. m in fine). Selon ce témoignage, seul un autre cas de révision due à l'usure a été signalé pour la période couvrant 1994 à 2007; un problème de sécurité du produit en général n'apparaît en conséquence pas, à tout le moins s'agissant du produit G_____ stérilisé sans oxygène, comme relevé précédemment. Il n'en demeure pas moins que les articles scientifiques annexés à l'expertise déconseillent l'utilisation du G_____, sans faire de différence selon la méthode de stérilisation, et que certains des patients suivis ont subi une opération de hanche après 1993, le problème d'usure prématurée ne semblant pas avoir été complètement réglé dès cette date. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas à l'appelante de prouver la cause du défaut, mais uniquement que le produit ne présentait pas le degré de sécurité pouvant être légitimement attendu du consommateur moyen, compte tenu des circonstances (cf. supra consid. en fait B, 5.4 in fine). 6.2.5. Les normes techniques et les prescriptions de sécurité sont également importantes dans l'appréciation du défaut au sens de l'art. 4 LRFP, l'appelante, en tant que consommatrice moyenne, pouvant s'attendre à ce que l'intimée applique ces normes, assurant ainsi au produit une sécurité de base (cf. supra consid. en droit, 5.1 in fine et 5.2.2 in fine). En l'espèce, lors de l'audience de comparution personnelle, l'intimée a affirmé que les directives européennes avaient été respectées par rapport à la prothèse litigieuse (cf. supra consid. en fait B, let. g). Le directeur de recherche et

C/11413/2004 développement de l'intimée a indiqué qu'avant de commercialiser un produit, un certain nombre de tests mécaniques sont effectués, au moyen de simulateurs, en particulier pour déterminer la vitesse d'usure du produit (cf. supra consid. en fait B, let. m). L'expert a également souligné que s'agissant des procédés de fabrication du produit litigieux, rien ne semble pouvoir être mis sur le compte d'un non-respect des procédures de fabrication ou de l'état de l'art en 1996 (cf. supra consid. en fait B, let. n in fine). Il n'a de surcroît pas été contesté en l'espèce par l'appelante que les normes techniques et les prescriptions de sécurité ont été respectées. Aucun grief à ce titre ne peut ainsi être retenu à l'encontre de l'intimée. 6.3. La catégorisation du type de défaut en fonction de sa cause, telle qu'elle a été développée par la doctrine (cf. supra consid. en droit, 5.2 ss), laquelle n'a certes

pas de valeur normative (cf. supra consid. en droit, 5.2.4), permet de mieux appréhender l'état de fait du cas d'espèce et sera en conséquence suivie in casu. Elle permettra de classer les circonstances du cas décrites précédemment (cf. supra consid. en droit, 6.2.1 ss) et de conclure. 6.3.1. Il faut constater que l'expert a réfuté la présence d'un défaut structurel de la prothèse litigieuse (cf. supra consid. en fait B, let. n in fine). Le défaut structurel, tel que l'entend l'expert, vise le défaut de fabrication au sens de la doctrine susmentionnée (cf. supra consid. en droit, 5.2.1). Dès lors, force est de constater qu'il n'a pas été démontré qu'une erreur est intervenue dans le processus de fabrication de la prothèse litigieuse. On rappellera à cet effet qu'aucun problème n'a été signalé concernant le lot dont la prothèse litigieuse est issue et que la nouvelle méthode de stérilisation semble avoir été appliquée à ce lot (cf. supra consid. en droit, 6.2.4), étant certes précisé que le mode de stérilisation n'affecte pas en soi la structure du produit. 6.3.2. Autre est la question du défaut de conception, à savoir si tel qu'il a été conçu, le produit comporte une propriété qui le rend dangereux (cf. supra consid. en droit, 5.2.2). Le raisonnement du premier juge ne sera pas suivi lorsque celui-ci estime que la prothèse implantée ne comportait pas de danger, dissociant le présent cas de celui de la chaise de dentiste dont l'usure de certains composants avait provoqué l'effondrement (ATF C.564/1984 du 14 mai 1985, résumé in JT 1986 I 572). L'expert a en effet clairement établi que l'usure présentée par la prothèse litigieuse justifiait l'opération effectuée le 9 avril 2002, l'usure entraînant la production de particules pouvant aboutir à une résorption osseuse (cf. supra consid. en fait B, let. n); cette usure précoce présentait en conséquence bel et bien un danger pour la patiente. Le chirurgien se devait d'agir rapidement, étant donné

- 27/32 -

C/11413/2004 que l'attente n'aurait fait qu'exacerber les douleurs et rendre la révision complexe et ainsi risquée pour l'appelante. L'expert a d'ailleurs constaté que la deuxième opération subie par celle-ci a amélioré son état de santé, en diminuant les douleurs (cf. supra consid. en fait B, let. n). Une prothèse qui s'use prématurément met en danger l'intégrité corporelle du patient, l'examen et le contrôle justifiés par les circonstances devant être assurés. Le directeur de recherche et développement chez l'intimée a d'ailleurs confirmé que certaines difficultés concernant les composants G_____ stérilisés sous air avaient amené la société à contacter les médecins dans le but de suivre les patients concernés, afin de vérifier s'ils étaient victimes d'un problème d'ostéolyse (cf. supra consid. en fait B, let. i). Que la prothèse implantée se soit au demeurant montrée efficace dans un premier temps, l'état de l'appelante s'étant amélioré à la suite de la première opération (cf. supra consid. en fait B, let. h et l, témoignages du corps médical comme des membres de la famille proche), ne signifie pas que la prothèse soit exempte de danger, ce que semble en déduire le Tribunal de première instance. Il n'en demeure pas moins en effet que l'implant n'a pas fait ses preuves sur la durée. Que la source de l'usure prématurée soit la méthode de stérilisation ou reste inconnue n'a au demeurant pas d'incidence, l'appelante n'ayant pas à prouver la cause du défaut (cf. supra consid. en droit, 5.4 in fine et 6.2.4 in fine). Sur ce point, il y a lieu d'admettre, contrairement aux conclusions du premier juge, l'existence d'un défaut de conception de la prothèse litigieuse. 6.3.3 Le défaut d'instruction enfin ne se rapporte pas à la prothèse elle-même, mais à des facteurs externes, dont la création d'une attente accrue en matière de sécurité non satisfaite par le produit incriminé (cf. supra consid. en droit, 5.2.3). Comme susmentionné (cf. supra consid. en droit, 6.2.2), l'appelante n'a certes pas reçu de garantie quant à une durée de vie minimale de son implant. Elle a eu la malchance de se

trouver dans le 10% des cas dans lesquels l'implant a une durée de vie inférieure à 10 ans. Les assurances données par le médecin contenaient ce pourcentage de risque d'un échec quant à la longévité de la prothèse. L'appelante n'a manifestement pas envisagé pouvoir être dans le groupe de ces 10%, mais conformément à la jurisprudence et à la doctrine, il s'agit d'adopter la position objective du consommateur moyen, et non celle de la partie impliquée. Le médecin a de son côté nourri des espoirs quant à la durée de vie de l'implant G_____, ayant choisi ce type de prothèse parce qu'il était supposé être plus résistant de 50% par rapport aux autres cupules (cf. supra consid. en fait B, let. h et en droit, 6.2.1). Or, le produit n'a pas répondu aux attentes du corps médical, et par ricochet du patient. Bien au contraire, il s'est révélé in vivo moins résistant que les polyéthylènes conventionnels. Il va sans dire que le patient, à l'instar du médecin, consentira à ce que le choix se porte sur une prothèse dont la durée de vie est censée être plus longue et donc permettre de repousser une seconde

- 28/32 -

C/11413/2004 intervention, inéluctable avec les années. L'expert a mis en évidence combien il est utile de repousser autant que faire se peut la seconde intervention, une prothèse de hanche ne pouvant être remplacée un nombre illimité de fois; le processus de cicatrisation se révèle en effet plus long et complexe après chaque opération, le changement des implants entraînant de surcroît souvent un risque accru de descellement en raison de l'atteinte aux structures osseuses (cf. supra consid. en fait B, let. n). Un troisième changement de prothèse est même déclaré être une opération très rare. L'appelante avait en conséquence un intérêt tout particulier à la longévité de sa prothèse, du fait de son jeune âge lors de la première intervention. L'expert a enfin affirmé qu'en avril 1996, un patient pouvait attendre d'une prothèse de hanche, implantée conformément aux règles de l'art et sans facteur extraordinaire d'usure - ce qui est le cas en l'espèce (cf. supra consid. en droit 6.2.3 et 6.2.5) - que celle-ci résiste à l'usure pendant plus de six ans sans devoir être remplacée pour cette raison (cf. supra consid. en fait B, let. n). Si la durée de vie de la prothèse n'a pas été garantie, en revanche des assurances ont été fournies s'agissant d'une résistance accrue du matériel G_____. Or, les attentes créées par l'intimée sur son produit ont été manifestement déçues. Au défaut de conception (cf. supra consid. en droit, 6.3.2) s'ajoute en conclusion un défaut d'instruction, plus spécifiquement de présentation du produit litigieux, conformément au concept même d'absence de sécurité, sur lequel est fondée la LRFP (cf. supra consid. en droit, 5.1). 6.4. En conclusion, la prothèse mise en place en 1996 chez l'appelante était défectueuse au sens de la LRFP. 7. Le défaut étant admis in casu, les exceptions à la responsabilité de l'intimée contenues à l'art. 5 LRFP doivent être examinées. 7.1. L'intimée n'est pas responsable si elle prouve que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où elle a mis le produit F_____ litigieux en circulation (cf. art. 5 al. 1 let. b LRFP). La loi présume en conséquence que le défaut de la prothèse existait déjà lors de la mise en circulation du produit (cf. supra consid. en droit, 5.3). 7.1.1. Il revient à l'intimée d'apporter la preuve qu'un facteur autre que le produit lui-même, et dont elle ne serait par hypothèse pas responsable, pourrait être à l'origine du défaut. Or, in casu, il a déjà été admis que l'usure prématurée de la prothèse de l'appelante ne peut être mise à la charge de facteurs extérieurs à la prothèse même (cf. supra consid. en droit, 6.2.3).

- 29/32 -

C/11413/2004 Il appert certes que le matériel implanté chez l'appelante a été stérilisé selon une nouvelle méthode, à savoir sous vide (cf. supra consid. en fait B, let. i et j et en droit,

6.2.4), afin d'éviter les problèmes d'ostéolyse rencontrés initialement avec les produits F_____ et dénoncés dans la littérature scientifique. L'intimée, en tenant compte de ces circonstances, pouvait en conséquence estimer que le défaut, apte à causer un dommage - ce qui a d'ailleurs été confirmé en l'espèce par l'expert (cf. supra consid. en fait B, let. n, o in fine, et en droit, 6.2.4) - n'existait pas, ou plus, au moment où elle a mis sur le marché le lot de dix-huit objets dont est issue la prothèse de l'appelante ; la méthode de confection avait changé afin de pallier au risque spécifique d'une usure prématurée du matériel. Il n'en demeure pas moins que l'appelante a montré des signes clairs d'une telle usure de sa prothèse, identiques aux problèmes rencontrés par le G_____ stérilisé à l'air, correspondant au dysfonctionnement du liner G_____ dénoncé dans les revues médicales dès 1996, étant précisé que les raisons exactes de ces problèmes d'usure prématurée demeurent inconnues (cf. supra consid. en droit, 6.2.4).

7.1.2. Conformément à ce que présume la LRFP, le défaut existait ainsi déjà in casu lors de la mise en circulation du produit G_____, lequel comportait une propriété qui le rendait dangereux en causant une usure prématurée (cf. supra consid. en droit, 6.3.2), que ce danger soit lié ou non à la méthode de stérilisation. Tout facteur extérieur à la prothèse litigieuse ayant été exclu dans ce processus d'usure, l'intimée n'est en conclusion pas apte à renverser la présomption de l'existence d'un défaut lors de la mise en circulation du produit, ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité sur la base de l'art. 5 al. 1 let. b LRFP. 7.2. Il reste à analyser l'exception à la responsabilité au terme de l'art. 5 al. 1 let. e LRFP. Selon cette disposition, l'intimée n'est pas responsable si elle prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Le droit suisse ne connaît pas de responsabilité pour risque de développement (cf. supra consid. en droit, 5.3).

7.2.1. La Cour de céans a constaté précédemment que le produit litigieux a été fabriqué conformément aux exigences de qualité requise, les normes techniques et les prescriptions de sécurité ayant été respectées, et ce conformément à l'état de l'art en 1996 (cf. supra consid. en droit, 6.2.5). Comme le souligne l'intimée, le produit litigieux a d'ailleurs été admis tant sur le marché américain que sur le marché européen et suisse; au moment de sa commercialisation, rien ne laissait donc présager un défaut. On voit certes mal comment un chirurgien, client direct du producteur, pourrait implanter une prothèse non autorisée. La Cour rappellera qu'une défectuosité du produit G_____ a été mentionnée dans plusieurs publications de 1996 à 2000, soit en même temps et postérieurement à la

- 30/32 -

C/11413/2004 première opération de l'appelante, mais malheureusement pas antérieurement. L'appelante a en effet été opérée en avril 1996, date de la parution d'un article scientifique dans lequel plusieurs médecins [de l'établissement hospitalier] V_____, _____ [USA], indiquent en conclusion qu'ils renoncent à utiliser le liner G_____ au vu de son taux d'échec (cf. article annexé à l'expertise : _____ [publié en avril 1996]). La viabilité plus longue du produit G_____ promise in vitro ne s'est ainsi pas confirmée in vivo, s'étant même infirmée, mais plusieurs années d'expérience ont été nécessaires pour permettre ce constat. L'état des connaissances scientifiques et techniques en 1996 laissait encore penser à un avantage certain pour le patient du matériel G_____ promis plus durable (cf. supra consid. en fait B, let. n in fine). L'expert a affirmé que, sur la base de documents parus dans la littérature scientifique, rien ne laissait présumer l'existence d'un défaut particulier au moment de la mise en circulation du produit litigieux; il a précisé, lors

de son audition par le premier juge, qu'à l'époque tout le monde était de bonne foi et qu'il n'y avait aucune contre-indication pour les médecins d'utiliser ce type de liner. Il faut de surcroît comprendre cette affirmation en tant qu'elle visait le produit G_____ stérilisé sous air (cf. supra consid. en fait B, let. o in fine). Certes, selon l'ingénieur de l'intimée, au début des années 1990 déjà, à la suite d'un avis dans l'industrie orthopédique que les composants stérilisés au moyen de rayons gamma et conservés dans l'air pouvaient s'oxyder, la méthode de stérilisation a été modifiée, ce en 1993, afin d'éviter un phénomène d'ostéolyse provoquant une usure prématurée du matériel (cf. supra consid. en fait B, let. i). Sachant que la pause d'une prothèse dont l'usure est trop rapide met en danger l'intégrité corporelle du patient, il convient d'examiner si l'intimée a pris ce faisant toutes les mesures propres à empêcher la réalisation du risque. Le danger d'une perte de masse osseuse de l'os qui entoure la prothèse du fait d'un problème d'ostéolyse n'était en conséquence pas inconnu en 1996. Bien au contraire, il était connu, à tout le moins du producteur, et censé être résolu. Il ressort des enquêtes qu'il n'y a pas eu de problème avec les liners G_____/F_____ stérilisés en l'absence d'air, ce qu'affirme également SWISSMEDIC (cf. supra consid. en fait B, let. i et j); sur la base des informations fournies par le producteur, un problème général de sécurité du patient n'a donc pas été reconnu (cf. supra consid. en fait B, let. m in fine). SWISSMEDIC a également confirmé qu'aucune des données analysées ne suggérait la présence d'un problème systématique avec les liners G_____/F_____ produits après 1993, soit selon une méthode de stérilisation autre que par rayons gamma sous air (cf. supra consid. en droit, 6.2.4). Il est vrai que le cas de l'appelante est particulier. Il convient de rappeler que celle-ci a en effet souffert d'une usure prématurée de sa prothèse, sans facteur

- 31/32 -

C/11413/2004 extérieur au matériel même pour l'expliquer (cf. supra consid. en droit, 6.2.3 et 7.1.1), alors que sa prothèse semble avoir été stérilisée selon la nouvelle méthode visant à éviter le phénomène d'ostéolyse, accréditant la thèse selon laquelle la source du problème reste inconnue (cf. supra consid. en droit, 6.2.4 et 7.1.1). A l'audience de plaidoiries, le conseil de l'intimée a d'ailleurs précisé que la production du produit ici litigieux a cessé en 1999 et en 2004, il a été mis fin à sa commercialisation. Quoi qu'il en soit, en 1996, le recul n'était pas suffisant pour remettre en cause la fiabilité du produit. Comme l'a relevé le premier juge, il s'agit in casu d'un risque de développement, en ce sens que les résultats prévisibles avec le nouveau matériel G_____ ne se sont pas vérifiés en pratique ; au contraire même, l'utilisation de ce matériel semble avoir péjoré la situation de patients qui y ont eu recours, à tout le moins si le matériel avait été stérilisé sous air. L'intimée a pris les mesures qui s'imposaient en changeant sa méthode de stérilisation en 1993 et ne saurait en conséquence être tenue pour responsable d'un manque d'information consécutif à la découverte d'un danger jusqu'alors inconnu. 7.2.2. Force est de constater qu'en 1996, lors de la mise en circulation du produit, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Conformément à la conclusion du premier juge, le présent cas est une affaire de responsabilité pour risque de développement, type de responsabilité non instaurée en droit suisse. 7.3. L'exception à la responsabilité de l'intimée étant réalisée, la Cour de céans n'a pas à examiner in casu l'existence d'un dommage. 7.4. L'action de l'appelante sera en conclusion rejetée, dans la mesure où l'intimée est libérée de sa responsabilité en application de l'art. 5 al. 1 let. e LRFP. 8. Etant donné qu'il ne sera pas fait suite aux conclusions de l'appelante, les dépens d'appel seront mis à la charge de cette partie qui succombe (art. 176 al. 1 et 313 LPC). Conformément à l'art. 181 al. 1 et 3 LPC,

les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure que le juge fixe en équité. In casu, les dépens d'appel comprendront une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de l'intimée. 9. Le jugement de première instance sera en conclusion confirmé et les parties seront déboutées de toutes autres conclusions.

- 32/32 -

C/11413/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.